

GE_GERICHTE DAS/41/2023 vom 3. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_41_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/41/2023 du 3 février 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/41/2023 del 3 febbraio 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5545/2008-CS DAS/41/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 2 MARS
2023 Recours (C/5545/2008-CS) formé en date du 3 février 2023 par le mineur A_____,
domicilié p.a. Centre de B_____, _____ (Genève), représenté par son curateur d'office,
C_____, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile. * * * * * Décision communiquée par
plis recommandés du greffier du 2 mars 2023 à : - Monsieur A_____ c/o Me C_____,
avocat _____, _____[GE]. - Madame D_____ _____, _____[GE]. - Monsieur
E_____ Résidence F_____ _____, _____, France. - Madame G_____ Monsieur
H_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8.
- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/5545/2008-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/5545/2008 relative au mineur A_____, né
le _____ 2008; Vu la décision, non motivée, DTAE/642/2023 rendue le 26 janvier 2023
par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection),
communiquée aux parties pour notification le jour même, lequel a, par apposition de son
timbre humide sur le rapport du Service de protection des mineurs du 17 janvier 2023,
ordonné le placement du mineur A_____ en milieu fermé à I_____, dès que possible,
dans l'attente d'être admis à [l'établissement] J_____; Vu le recours formé le 3 février 2023
par A_____, sous la plume de son curateur d'office, C_____, avocat, contre son
placement, le recourant ayant requis l'octroi de l'effet suspensif à son recours; Vu la
décision DAS/21/2023 rendue le 7 février 2023 par la Chambre de surveillance de la Cour
de justice accordant l'effet suspensif au recours formé le 3 février 2023 par A_____; Vu
l'audition du mineur et de son curateur d'office, qui s'est tenue le 10 février 2023 par-
devant le juge délégué de la Chambre de céans; Vu la décision DTAE/1526/2023 du 24 février
2023 du Tribunal de protection, lequel, statuant sur reconsidération de la décision querellée,
a renoncé au transfert du placement du mineur A_____ auprès de I_____(ch. 1 du
dispositif), maintenu le placement du mineur au Centre de B_____, dans l'attente du
placement auprès de [l'établissement] J_____ (ch. 2), transmis copie de l'expertise
psychiatrique du 19 décembre 2022 au Tribunal des mineurs (ch. 3), déclaré la décision
immédiatement exécutoire, nonobstant recours, et rappelé que la procédure était gratuite
(ch. 4 et 5); Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte
peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC); dans le
domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter
de la notification de la décision attaquée (art. 450b al. 2 CC); Qu'en l'espèce, le recours est
recevable; Que le Tribunal de protection ayant renoncé, par décision DTAE/1526/2023 du
24 février 2023, au placement à I_____ du mineur A_____, le recours formé le 3 février

2023 par ce dernier est ainsi devenu sans objet, ce que la Chambre de céans constatera; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/5545/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Constate que le recours formé le 3 février 2023 par le mineur A_____, représenté par son curateur d'office, C_____, contre l'ordonnance DTAE/642/2023 rendue le 26 janvier 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5545/2008 est devenu sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.